

LE STAGE ALTERNÉ SOUS STATUT ÉTUDIANT

PRINCIPE

L'entreprise accueille un stagiaire étudiant qui doit réaliser un **stage pratique en entreprise s'inscrivant dans son cursus pédagogique**.

Une convention de stage tripartite (Entreprise - Organisme de formation - Etudiant) **encadre le stage**.

Un stage ne peut pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise.

Même s'il peut être tenu d'exécuter des tâches à caractère professionnel, **un stagiaire est dans l'entreprise pour apprendre et/ou observer** et n'a donc pas d'obligation de production comme les salariés. Attention, certaines conventions collectives ou branche professionnelle prévoient des conditions particulières. L'employeur doit vérifier dans sa convention collective.

DURÉE DU STAGE DANS LA MÊME ENTREPRISE : 6 MOIS MAXIMUM OU 924 HEURES

La **durée initiale ou cumulée** du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise **ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement ou 924 heures**.

L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire

A partir du Bachelor, les cursus de formation d'EFFICOM comportent des périodes de stage obligatoires inscrites dans le processus de scolarité, éligibles au stage alterné.

DÉCOMPTE DU TEMPS DE PRÉSENCE EN ENTREPRISE

Le calcul de la présence du stagiaire en entreprise est fait sur la base de 154 heures :

1 mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, comptent pour 1 jour.

1 journée correspond à 7 heures de présence.

GRATIFICATION OBLIGATOIRE : STAGES > À 44 JOURS OU > À 308 HEURES

Un employeur qui accueille un stagiaire plus de 2 mois, consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire ou universitaire, **doit obligatoirement lui verser une gratification minimale**. Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux associations ou tout autre organisme d'accueil.

Cela signifie que la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil plus de 44 jours ou plus de 308 heures, même de façon non continue.

En dessous de ce seuil de durée, la gratification reste facultative pour l'employeur.

CALCUL DE LA GRATIFICATION HORAIRE ET MENSUELLE

L'indemnité légale minimale s'élève à 577,50 € pour 154 H de présence temps plein ou 22 journées de 7 heures sur le mois.

Date de signature de la convention de stage	Gratification minimale par heure de stage	Gratification mensuelle minimale	L'indemnité ne peut pas être inférieure à
01/01/2019 au 31/12/2019	3.75€	577,50€	15% du plafond de la sécurité sociale, soit 25€x0.15=3,75€

> Cette gratification peut se calculer au prorata du temps de présence effectif en entreprise.

DATE ET MODE DE VERSEMENT DE LA GRATIFICATION

La gratification est mensuelle : elle doit être versée chaque mois, et non pas en fin de stage, et est due dès le premier jour du stage. Elle peut être versée par tous moyens. Il est recommandé de faire signer un reçu au stagiaire (notamment pour justifier du versement concernant la taxe d'apprentissage).

LES GRATIFICATIONS, DÉPENSES DÉDUCTIBLES DU HORS QUOTA DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Les dépenses liées à l'accueil de stagiaires en milieu professionnel peuvent être considérés comme des dépenses déductibles (articles L331-4 et L124-1 du Code de l'éducation) du Hors quota de la Taxe d'Apprentissage (TA).

Celles-ci s'imputent sur les catégories du Hors Quota correspondant au niveau de formation suivi par le jeune à condition de respecter **une double limitation** :

- > ce versement exonérateur ne doit pas **dépasser 3% du montant de la TA due**
- > pour la collecte 2018, **les forfaits journaliers applicables par catégorie aux frais de stage sont** : Catégorie A : 25 € / jour – Catégorie B : 36 € / jour.

CONSÉQUENCES FISCALES DE LA GRATIFICATION

Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à cotisations dans la limite de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale par heure de stage effectuée.

> Lorsque la gratification mensuelle du stagiaire est au plus égale à la franchise de cotisations, aucune cotisation et aucune contribution de sécurité sociale ne sont dues, ni par l'organisme d'accueil, ni par le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues dans ce cas). Le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié les contributions d'assurance chômage ne sont pas dues même dans le cas où la gratification versée excéderait le seuil de la franchise.

> S'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et la franchise.

AUTRES DROITS ET AVANTAGES DU STAGIAIRE

Même si le stagiaire n'est pas considéré comme un salarié, il peut bénéficier de certains droits et avantages octroyés aux salariés. Le stagiaire a ainsi accès aux activités sociales et culturelles proposées par le comité d'entreprise. Le remboursement des frais ne doit pas être compris dans la gratification mensuelle : ces indemnités doivent être payées en plus.

Congés

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés. Pendant un congé de grossesse, de paternité ou d'adoption, ou autres autorisations d'absence, prévus à la convention, le maintien de la gratification n'est pas obligatoire, car celle-ci est calculée sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire.

Frais de repas

Lorsqu'ils existent pour les salariés, le stagiaire doit avoir accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les salariés.

Ces avantages en nature sont exonérés de cotisations sociales pour l'employeur à condition que la contribution patronale soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre et ne dépasse pas 5,43 € en 2018 (contre 5,33 € en 2014).

Frais de transport

L'employeur est dans l'obligation de rembourser une part des frais de transport engagés pour effectuer le stage, dans les mêmes conditions que pour les salariés.

ASSURANCES OBLIGATOIRES

Pour l'entreprise : responsabilité civile pour les fautes éventuellement commises à l'égard du stagiaire.

Pour l'organisme de formation : assurance pouvant couvrir les dommages causés par l'étudiant en entreprise (destruction involontaire de fichier, bris de matériel...).

ASSURANCES DU DISPOSITIF

EFFICOM permet aux bénéficiaires d'un stage alterné d'échelonner le paiement de leur scolarité. La gratification mensuelle de stage constitue alors une véritable aide au financement des études.

